

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Valti

Route de Courtangis
21500 Montbard

Références : 2023-242
Code AIOT : 0005403185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement Valti implanté Route de Courtangis 21500 Montbard. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte SN12 : Armençon amont, Brenne selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone SN12 est au niveau « vigilance » au titre de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valti

- Route de Courtangis 21500 Montbard
- Code AIOT : 0005403185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALTI est spécialisée dans la fabrication de tubes en acier sans soudure principalement pour le marché des roulements (automobile, tubes mécaniques pour l'industrie). Les activités sont principalement le laminage, les traitements thermiques et de décapage. Le site de Montbard existe depuis 1968.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse et gestion quantitative de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/05/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse ne sont pas connues de l'exploitant.

L'exploitant a justifié ne pas être soumis aux restrictions quantitatives dans la mesure où ses prélèvements annuels sont inférieurs à 7000 m³/ an.

Néanmoins, l'inspection rappelle que si ces prélèvements venaient à augmenter et dépasser ce seuil, les réductions de prélèvements / consommations suivantes seront à respecter :

- 25% en cas de franchissement du seuil d'alerte,
- 50% en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- et en cas de crise, seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

Des exemptions sont possibles, en particulier pour les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Les éléments justificatifs utiles sont à tenir à jour et à disposition de l'Inspection qui pourra les consulter à l'occasion de contrôles sur le sujet.

En cas de contrôle, les justificatifs sur l'application des meilleures techniques disponibles en termes d'économie d'eau seront notamment examinés sur la base :

- des actions mises en place pour rechercher/limiter les fuites d'eau et pour identifier les usages et équipements les plus consommateurs ;

- de la description des dispositions et techniques mises en place pour réduire la consommation (procédé utilisant moins d'eau, recyclage de l'eau, utilisation de l'eau de pluie, formation du personnel, ...);
- d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques);
- du suivi de la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite par exemple);
- de la comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : • Eau du canal de bourgogne via DMV : 2 000 m3 / an • Réseau public : 7 000 m3 /an
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection les plans des réseaux à jour sur lesquels l'ensemble des réseaux sont renseignés (AEP, eaux industrielles). Chaque réseau compte un compteur principal et des sous-compteurs. Les registres présentés montrent que les prélèvements annuels dans l'eau du canal ont été : • en 2022 : 3546 m3 • en 2021 : 1700 m3 • en 2020 : 537 m3 (COVID) • en 2019 : 1100 m3 Les registres présentés montrent que les prélèvements annuels dans le réseau d'alimentation en eau potable ont été : • en 2022 : 8873 m3 • en 2021 : 5110 m3 • en 2020 : 3763 m3 (COVID) • en 2019 : 6009 m3 NON-CONFORMITE : Les prélèvements en 2022 ont dépassé les volumes autorisés par l'AP du 10 mai 2012 susvisé. L'exploitant a expliqué que cette surconsommation était due à deux fuites ayant eu lieu sur les deux réseaux en 2022. Ces fuites ont été traitées. Le registre de suivi 2023 montre que les consommations sont revenues au niveau moyen soit une moyenne de : • 110 m3/mois pour les prélèvements des eaux du canal ; • 400 m3/mois pour les prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable.
Observations : Le site dispose d'un bassin de récupération des eaux pluviales permettant l'alimentation en eaux industrielles d'une partie des besoins de l'installation. L'exploitant a également expliqué que la dernière installation du site consommant encore, pour les process industriels, de l'eau du réseau d'alimentation en eaux potables pour les process industriels, est en cours de conversion. Le but est de pouvoir utiliser les eaux provenant du bassin des eaux de pluie ou du canal. L'exploitant a précisé avoir installé des filtres à sable et qu'il devait encore tester la qualité de l'eau en sortie afin de s'assurer qu'elle réponde à la qualité attendue pour le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : • seuil de vigilance : pas d'exigence spécifique sur le registre de relevé des compteurs ; • seuil d'alerte : registre hebdomadaire ; • seuil d'alerte renforcée ou de crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j
Constats : Les registres montrent que les relevés se font aux minima mensuellement. Les registres montrent que les prélèvements en 2022 ont été supérieurs à 7000 m ³ /an. Cependant, L'exploitant a expliqué que la consommation en 2022 n'était pas représentative de la consommation "normale" des installations, en effet les réseaux d'eaux ont présenté une fuite en 2022 entraînant une surconsommation. Les registres montrent que pour les autres années (2021, 2020 et 2019) les prélèvements sont au maximum de 7109 m ³ /an. L'exploitant estime que les prélèvements pour 2023 ne devraient pas dépasser les 7000 m ³ /an et être semblables à 2021 soit aux alentours de 6000 m ³ . L'inspection a rappelé à l'exploitant les fréquences des relevés des compteurs devant être mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral 20 mai 2022 susvisé si les prélèvements annuels sont supérieurs à 7000 m ³ /an.
Observations : L'exploitant a pris en compte ce point, mais a expliqué avoir fait la demande pour faire changer certains compteurs, dont l'accès pour un relevé journalier, entraine une augmentation du risque d'accident pour le personnel réalisant le relevé. Les compteurs demandés par l'exploitant doivent permettre le télé-relevé de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour toutes les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales : • seuil de vigilance : sensibiliser aux règles de bon usage / d'économie d'eau Pour toutes ces activités et si la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ /an : • seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- seuil d'alerte renforcée : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
- seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Constats : L'exploitant a informé l'inspection avoir en 2022, sensibilisé ses salariés notamment via des réunions périodiques sur la consommation d'eau des différents postes de travail.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les objectifs de réduction de la consommation d'eau qui seraient applicables en cas d'atteinte du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans le cas où les prélèvements annuels sont supérieurs à 7000 m³/an.

Pour réduire sa consommation d'eau, l'exploitant a précisé disposer d'un bassin de récupération des eaux de pluie, permettant d'alimenter une partie des besoins en eau des process industriels. L'exploitant a également mis en place des installations permettant une utilisation de la majorité des eaux en circuit fermé. Enfin, l'exploitant a indiqué à l'inspection, qu'il effectuait l'adaptation de la dernière installation industrielle du site utilisant l'alimentation en eau potable, ceci afin de pouvoir alimenter celle-ci en partie avec les eaux de pluie.

De plus, pour réduire sa consommation d'eau pendant les périodes de sécheresse, l'exploitant a informé que toutes les opérations d'entretien ou de maintenance qui étaient consommatrices d'eau, étaient systématiquement planifiées en dehors des périodes d'étiage.

L'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'action sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter les prescriptions qui seront applicables en cas de passage à un niveau de sécheresse supérieur.

En lien avec le principe de proportionnalité, il est à noter que les mesures de restriction sur l'usage de l'eau fixées par l'AP cadre "sécheresse" du 20/05/2022 sont moins contraignantes en cas de passage à une consommation inférieure au seuil de 7000 m³/an.

Observations : La veille réglementaire mise en place par l'exploitant à la date de l'inspection ne permet pas de suivre les arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse. L'exploitant peut suivre la publication des arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse via le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or et le site Internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet